

Arrêt

n° 350 596 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TEFENGANG
Avenue Louise 480/18^{ème} étage
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision prise par l'Office des étrangers en date du 24.05.2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 octobre 2020 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'un titre de séjour régulièrement prorogé.

1.2. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 350 595 du 17 juillet 2026.

1.3. Le 24 mai 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) a été pris à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois

ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour
».

MOTIF EN FAITS (sic)

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.03.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé, afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 29.04.2024 ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) la pandémie de covid-19 aurait perturbé son intégration au système d'éducation belge, (2) Il aurait rencontré es (sic) difficultés d'intégration, (3) l'état de santé et le décès de son père auraient eu un impact (sic) significatif sur ses résultats (sic) académiques, (4) son investissement personnel et celui de son entourage dans ses études, (5) une fin de séjour le mettrait dans une situation précaire et mettrait un terme à son projet professionnel, (6) Il s'engage à réussir chaque année d'études à venir ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.03.2024 ; que par conséquent, les arguments (1), (2), (3), et (4), afin de justifier ses résultats académiques, manquent de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 22.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant (5), l'intéressé se contente de citer cet élément sans en apporter la preuve de manière factuelle et circonstanciée. Par ailleurs, il est responsable de sa situation administrative dans la mesure où il prolonge ses études de manière excessive ;

Considérant (6), rien dans le parcours académique de l'intéressé, dont les trois années d'études se sont soldées par de mauvais résultats, ne laisse supposer qu'il serait en mesure d'obtenir un diplôme dans des délais raisonnables ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, il n'a pas d'enfant connu en Belgique ; qu'il est renseigné au Registre National comme isolé, qu'il ne serait pas affecté par une pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressé n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ».

2. Exposé des moyens d'annulation

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Le requérant expose ce qui suit :

« Il convient de préciser qu'[il] a fait face à de nombreuses difficultés aussi bien au niveau académique, que psychologique.

[Il] a entamé une année préparatoire en 2020 et s'est ensuite inscrit[...] dans une Haute École, [il] est arrivé[...] en Belgique dans une période difficile dans laquelle les études et la vie quotidienne étaient influencées par la crise sanitaire de la COVID 19.

[Il] a rencontré des difficultés à s'adapter au système éducatif virtuel au cours de l'année académique 2020-2021, dû à l'avènement de la pandémie de Covid 19 ceci en application des directives gouvernementales en vue de limiter ou d'empêcher la propagation de ladite pandémie.

De même, le 14 mai 2021, [il] a été frappé[...] par un événement des plus malheureux qui fut le décès de son père ce qui lui créera un énorme choc émotionnel l'empêchant de se concentrer réellement sur ses études.

En effet après son arrivée en Belgique [il] a appris le départ de son père qui vivait depuis lors en Espagne pour le Cameroun (*sic*) en raison de son état de santé.

[Son] père souffrait entre autres d'un cancer, d'un diabète et de Covid 19 lesquelles maladies s'aggravaient au fil du temps.

[Il] recevait continuellement les photos et nouvelles de l'état de santé de son père et devait en même temps faire face à cela et poursuivre son année académique.

[En] raison de cette situation [il] a subi une perte de concentration, ses pensées étant constamment tournées vers son père.

Malgré tout ceci, [il] a poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre.

Ainsi par exemple [il] n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études.

Bien qu'il soit reconnu aux étudiants étrangers hors union européenne une autorisation de travailler en qualité d'étudiant 20h au maximum en période scolaire ; [il] n'en a jamais fait usage au-delà du raisonnable.

En l'espèce, [il] s'est toujours présenté[...] aux examens et prend au sérieux ses études.

Mais en dépit de tout cela, la partie adverse prendra à [son] rencontre une décision d'ordre de quitter le territoire à [lui] notifiée le 19 juillet 2024.

En fondant ainsi la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 7, 13°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

La motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

L'ordre de quitter le territoire apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée (*sic*), manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse [sa] demande surtout qu'[il] est scolarisé[...] et poursuit ses études de Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes au sein de la Haute Ecole Hellanux.

La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie adverse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes les circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à [son] rencontre un ordre de quitter le territoire.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les (*sic*) 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

Selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce qu'[il] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de rejeter sa demande d'autorisation de séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la violation (*sic*) des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence

Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse [sa] demande ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen consacré à la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et après un bref rappel de la portée de ces dispositions, fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire pris à [son] encontre apparaît inadéquat et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

La partie adverse est en défaut d'avoir motivé sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de [sa] demande de renouvellement de l'autorisation séjour comme rappelé précédemment.

La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à [son] encontre alors qu'[il] est régulièrement inscrit[...] en Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes au sein de la Haute Ecole Hellanux.

Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

Pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3).

Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit.

Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle du requérant (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De jurisprudence constante, « *L'autorité administrative doit pouvoir démontrer qu'elle a tenu compte lors de sa prise de décision des données concrètes avancées en soutien des motifs qu'elle a énoncés dans sa motivation formelle* ». C.E.b., n°134550, 6 septembre 2004, *Beddegenoodts e.a.*

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

De plus, le Conseil rappelle dans l'arrêt sus évoqué que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de [sa] situation individuelle ainsi que ses résultats académiques au seul motif [qu'il] a fait l'objet d'une décision lui refusant le séjour.

Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 24 mars 2024 à [son] égard, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration.

Que partant le moyen est sérieux ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation » et après un bref rappel de sa portée, fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire.

La partie adverse affirme dans sa décision d'ordre de quitter le territoire ce qui suit : «(...)

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.03.2024: que par conséquent, les arguments (1), (2), (3), et (4), afin de justifier ses résultats académiques, manquent de pertinence; qu'en effet, notre courrier du 22.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant (5), l'intéressé se contente de citer cet élément sans en apporter la preuve de manière factuelle et circonstanciée. Par ailleurs, il est responsable de sa situation administrative dans la mesure où il prolonge ses études de manière excessive (...) »

Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'[il] n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiant.

La partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation [de son] dossier.

La partie adverse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à [sa] situation avant la prise de sa décision d'ordre de quitter le territoire.

La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues.

En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à [son] encontre en se fondant sur la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, et contrairement aux allégations de la partie défenderesse, [il] a bien produit des preuves factuelles et circonstanciées permettant d'asseoir sa conviction. Il a notamment produit divers éléments sur l'état de santé et le décès de son père ; il a également produit divers éléments sur sa filiation à l'égard de son père.

Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce.

Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces (*sic*) motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision.

L'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse se fonde exclusivement sur la décision de refus de [sa] demande de renouvellement de l'autorisation de séjour.

La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire.

Dans des cas similaire (*sic*) le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation (*sic*) de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

La partie adverse ne peut écarter ou ne peut pas considérer la vie de famille qu'[il] entretient.

Que partant, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] encontre doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation.

Si la partie adverse avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements disponibles auprès de [lui], la décision querellée aurait pu être différente.

Il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que [son] dossier administratif laisse entrevoir autre chose.

Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration » et fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

La partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé.

Le Conseil en reprenant une jurisprudence du Conseil d'état rappelle par ailleurs que : « Il découle du principe général de soin et de minutie que « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE. n°221.713 du 12 décembre 2012). »

La décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas de l'espèce.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 3 de la CEDH » et après un bref rappel de sa portée, fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, [il] a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, [il] a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'[il] a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée.

Nulle part dans la décision d'ordre de quitter le territoire prise en son encontre la partie adverse n'a tenu compte de cet élément. Elle a violé non seulement les dispositions de l'article 3 de la CEDH ainsi que celles de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 qui impose de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale et l'état de santé d'une personne avant de prendre une pareille décision.

L'ordre de quitter le territoire lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, exercer une (*sic*) activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels (*sic*), il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de [le] plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à [son] rencontre.

La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et [sa] situation.

La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que [ses] projets académique et professionnel seront compromis.

Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

Si l'ordre de quitter le territoire pris à [son] rencontre est maintenu, [il] pourrait être contraint pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour [lui] un nouveau parcours du combattant.

La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement un ordre de quitter le territoire à [son] rencontre

La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de [sa] mesure de refus et [sa] situation.

En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de [le] plonger dans une condition de précarité économico-psycho-sociale ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH » et après un bref rappel de sa portée, fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] rencontre le 24 mars 2024 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait qu'[il] a fait l'objet d'une décision de refus de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour.

La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce qu'[il] invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique.

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Relevons de manière lapidaire qu'[il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; [il] a ainsi pu reconstruire un socle familial et social.

[Il] est par ailleurs inscrit[...] pour le compte de l'année académique en cours au sein de la Haute Ecole Hellanux pour suivre un Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes.

[II] n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont [il] serait privé ; de telle sorte qu'un ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

[II] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler qu'[il] réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'[il] y poursuit son cursus académique.

La décision de refus de renouvellement entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement d'autorisation de séjour mettant à néant à la fois le parcours académique et [sa] future carrière professionnelle ainsi que sa vie privée sur le territoire.

[II] réside en Belgique depuis quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour [lui] de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.

[II] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil précisant (*sic*) en outre que :

« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif (Nous soulignons) ».

En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou apprécié [sa] vie privée; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale.

Que l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;

Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 (*sic*) de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à [sa] dignité humaine [lui] qui subirait un choc psychologique et émotionnel si [il] devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail.

S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans [son] chef liés à la violation de sa vie privée.

Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la (sic) vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les six moyens réunis, le Conseil observe que les arguments y développés afférents aux raisons de l'échec scolaire du requérant sont dénués de pertinence dès lors qu'ils sont en réalité dirigés à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre du requérant en date du 22 mars 2024 et dont le recours introduit par celui-ci a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 350 595 du 17 juillet 2026.

Quant aux affirmations longuement réitérées du requérant selon lesquelles la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de minutie, stéréotypée, disproportionnée et insuffisante, elles sont dépourvues d'utilité à défaut d'être étayées.

L'affirmation du requérant selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas motivé en fait et en droit manque quant à elle en fait, sa simple lecture démontrant le contraire.

Manque en droit également l'allégation du requérant selon laquelle la partie défenderesse se devait de recueillir, en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente, cette disposition ne prévoyant aucunement cette obligation.

In fine, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision querellée au regard, entre autres, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'elle a fait application de l'article 7 de la même loi « de manière automatique et en toutes circonstances ».

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Le requérant ne peut ainsi être suivi lorsqu'il dénonce une violation de l'article 3 de la CEDH au motif que « la décision de l'administration présente un risque réel de [le] plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles », de tels éléments ne présentant de toute évidence pas le caractère de gravité requis au regard de la jurisprudence précitée.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant tout au plus de relever qu'il « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique; [il] a ainsi pu reconstruire un socle familial et social », qu'il « n'a plus de véritables attaches avec le pays d'origine », qu'il réside sur le territoire belge depuis 2020 et « que la décision querellée lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ».

En tout état de cause, le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT